



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°07-2016-065

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2016

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

- 07-2016-09-27-005 - Arrêté Préfectoral fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et la liste des Délégués aux Prestations Familiales. (4 pages) Page 4
- 07-2016-09-27-006 - Arrêté Préfectoral portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel - Madame Cécile MACHARD -. (2 pages) Page 9

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

- 07-2016-10-14-002 - AP destruction Sangliers DARBRES (2 pages) Page 12
- 07-2016-10-11-001 - AP destruction Sangliers ST PAUL LE JEUNE (2 pages) Page 15
- 07-2016-10-10-002 - AP portant autorisation de défrichement à M. Bernard, LABASTIDE DE VIRAC (3 pages) Page 18
- 07-2016-10-11-004 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de Monsieur Jacques PRADEL (2 pages) Page 22
- 07-2016-10-13-006 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école - Auto Ecole RIEU -. (2 pages) Page 25
- 07-2016-10-11-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de Monsieur Dominique CHAREYRE en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de ROCHEMAURE (2 pages) Page 28
- 07-2016-10-11-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de Monsieur Laurent MONTAGNE en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de SERRIERES (2 pages) Page 31
- 07-2016-10-13-005 - Arrêté Préfectoral portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière à Monsieur FIQUET Jacques. (1 page) Page 34
- 07-2016-10-13-007 - Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Gilbert LUYTON sur la commune de SAINT-PERAY. (3 pages) Page 36
- 07-2016-09-28-010 - Arrêté relatif à la reconnaissance de l'Association Union des Chevriers en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de chèvre. (1 page) Page 40
- 07-2016-10-13-003 - Décision Préfectorale portant autorisation d'exploiter Le GAEC HILAIRE demeurant à SAINT-JULIEN-DU-GUA appartenant à Monsieur VERON Alain. (1 page) Page 42
- 07-2016-10-13-004 - Décision Préfectorale portant autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ROBERT Mathieu demeurant à SAINT-REMEZE. (1 page) Page 44

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

- 07-2016-10-13-002 - Arrêté Préfectoral autorisant l'adhésion de la commune de VESSEAUX au syndicat intercommunal de transport urbain «Tout'enbus ». (2 pages) Page 46

07-2016-10-14-001 - Arrêté Préfectoral portant autorisation à l'Association « Courir à Peaugres » à organiser le vendredi 11 novembre 2016 à Peaugres une course pédestre hors stade dénommée « Galop avec les Loups ». (3 pages)

Page 49

07-2016-10-14-003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation à l'Association «Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique» de Villevocance à organiser une démonstration de moto d'enduro sur le terrain de la Vigneronde à ANNONAY. le samedi 5 novembre 2016 (4 pages)

Page 53

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-09-27-005

Arrêté Préfectoral fixant la liste des Mandataires
Judiciaires à la Protection des Majeurs et la liste des
Délégués aux Prestations Familiales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Lutte Contre les Exclusions

ARRETE PREFECTORAL n°
fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs
et la liste des Délégués aux Prestations Familiales

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code civil ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1

La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges des tutelles des Tribunaux d'Instance de Privas, Annonay et Aubenas, en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales est fixée ainsi qu'il suit :

Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs

pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice

• En qualité de personnes morales (services) :

- Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes de l'Ardèche - A.D.S.E.A. 07
18, avenue de Chomérac – BP 226
07002 PRIVAS CEDEX
sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas
- Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche - U.D.A.F.
22, cours du Temple - BP 438
07004 PRIVAS CEDEX
sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas
- VIVADOM EGIDE
1028, route de Rouquairol
30900 NIMES
antenne de Bessèges (31, rue de la République 30190)
sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Aubenas et de Privas

- En qualité de personnes physiques (exercice à titre individuel) :
 - Madame Myriam BIAZIZO
BP 4
07690 VOCANCE
sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Annonay
 - Madame Delphine BOISSIER
BP 28 - 26140 ANNEYRON
sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Annonay
 - Monsieur Gilles BRUZI
BP 80017
07260 ROSIERES
sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Aubenas et de Privas
 - Monsieur Bruno CHAMBONNET
La grange de Parisolle
07190 MARCOLS LES EAUX
sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et Privas
 - Madame Myriam DURAND
10, chemin d'Auréac
07000 COUX
sur le ressort du Tribunal d'Instance de Privas
 - Madame Agnès GAUTHIER
6, chemin du Belvédère - Quartier Lazuel
07200 AUBENAS
sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Aubenas et de Privas
 - Monsieur Pierre HEROIN
BP 20059
13632 ARLES CEDEX
sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Aubenas
 - Monsieur Jean-Paul JEANGEORGES
Nogier-Vignes
07600 SAINT-ANDEOL DE VALS
sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Aubenas et de Privas
 - Monsieur Bernard KEMPF
75 Montée du pavé
26750 GENISSIEUX
sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Annonay
 - Monsieur Jean-Patrick LAROCHE
48, cours Vitton
69006 LYON
sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Annonay
 - Madame Cécile MACHARD
BP 40110
07202 AUBENAS
sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Aubenas et de Privas

- Mademoiselle Aline MARCHAIS
BP 02
07690 VOCANCE
sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Annonay
- Madame Véronique PALISSE
275, route du Ternay
07100 SAINT MARCEL LES ANNONAY
sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Annonay
- Madame Pierrette POUDEVIGNE
140 impasse du Crouzet
07000 COUX
sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Aubenas et de Privas
- Madame Lara THEVENET
BP 26
07260 JOYEUSE
sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Aubenas
- En qualité de préposés d'établissement :
 - Madame Virginie CALVO
Centre Hospitalier Claude Dejean (EHPAD, USLD et MAS)
Rue de l'hôpital – BP 34
07170 VILLENEUVE DE BERG
 - Madame Amandine CLOT
Centre Hospitalier spécialisé Sainte-Marie
19, cours du Temple - BP 241
07002 PRIVAS CEDEX
 - Madame Sylvette CHATAGNON
Hôpital de Tournon
50, rue des Alpes - BP 63
07301 TOURNON SUR RHONE CEDEX

Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs
pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire :

- En qualité de personnes morales (services) :
 - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes de l'Ardèche - A.D.S.E.A. 07
18, avenue de Chomérac – BP 226
07002 PRIVAS CEDEX
sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas
 - Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche - U.D.A.F.
22, cours du Temple - BP 438
07004 PRIVAS CEDEX
sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas

Délégués aux Prestations Familiales
pour exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial :

- En qualité de personnes morales (services) :
 - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes de l'Ardèche - A.D.S.E.A. 07
18, avenue de Chomérac – BP 226
07002 PRIVAS CEDEX
sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas
 - Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche - U.D.A.F.
22, cours du Temple - BP 438
07004 PRIVAS CEDEX
sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressé(e)s ;
- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas,
- aux Juges des tutelles près les tribunaux d'instance de Privas, Aubenas et Annonay,
- au Juge des enfants près le tribunal de grande instance de Privas.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ardèche, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet,
par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
signé
Didier PASQUIET.

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-09-27-006

Arrêté Préfectoral portant agrément d'un mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel - ~~Agrément mandataire judiciaire~~ Madame Cécile MACHARD -.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ARDECHE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**
LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant agrément d'un mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code civil ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le dossier présenté le 6 juin 2016 par Madame Cécile MACHARD en vue d'obtenir un agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs permettant l'exercice de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle ;

CONSIDERANT que Madame Cécile MACHARD satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Cécile MACHARD justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Rhône-Alpes adopté le 11 mars 2010.

CONSIDERANT l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Privas du 26 septembre 2016 ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche

ARRETE

Article 1 :

Madame Cécile MACHARD née le 4 juin 1969 à JOUY (28) est agréée en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'exercice de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle.

Adresse professionnelle : BP 40110 07202 AUBENAS.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour le ressort des Tribunaux d'Instance d'Aubenas (07200) et de Privas (07000). Il vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 3 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 27 septembre 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
signé :
Didier PASQUIET.

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-10-14-002

AP destruction Sangliers DARBRES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Daniel AUDOUARD de détruire les sangliers sur le territoire communal de DARBRES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de DARBRES du 12 octobre 2016,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de DARBRES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de DARBRES.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de DARBRES, du président de l'association communale de chasse agréée de DARBRES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 14 octobre au 14 novembre 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Daniel AUDOUARD pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Daniel AUDOUARD devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Daniel AUDOUARD adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de DARBRES, et au président de l'A.C.C.A. de DARBRES.

Privas, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-10-11-001

AP destruction Sangliers ST PAUL LE JEUNE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Eric BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-PAUL-LE-JEUNE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de SAINT-PAUL-LE-JEUNE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Eric BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-PAUL-LE-JEUNE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PAUL-LE-JEUNE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 11 octobre au 14 novembre 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Eric BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Eric BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Eric BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Eric BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-PAUL-LE-JEUNE, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-PAUL-LE-JEUNE.

Privas, le 11 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-10-10-002

AP portant autorisation de défrichement à M. Bernard,
LABASTIDE DE VIRAC

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° 2015
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur BERNARD Geoffray sur
la commune de LABASTIDE DE VIRAC

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°1818 reçu complet le 6 octobre 2016 et présenté par Mr BERNARD Geoffray, dont l'adresse est : Les Chauriers 07150 LABASTIDE DE VIRAC et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0 ha 28 a 33 ca de bois situés sur le territoire de la commune LABASTIDE DE VIRAC (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0 ha 28 a 33 ca de bois situées à LABASTIDE DE VIRAC et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisée :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LABASTIDE DE VIRAC	C	529	0,2833	0,2833

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'une maison individuelle.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2833ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1048 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-10-11-004

Arrêté préfectoral portant reconnaissance les aptitudes
techniques en qualité de garde particulier de Monsieur
Jacques PRADEL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2016- Portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de Monsieur Jacques PRADEL

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Jacques PRADEL en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

CONSIDERANT les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 02 et 09 septembre 2016, et les autres pièces de la demande ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jacques PRADEL, né le 26 février 1956 à VALENCE (26) et demeurant à « le village 07240 SAINT APOLINAIRE DE RIAS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à **Monsieur Philippe GEAY** et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 11 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-10-13-006

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un
exploitant d'auto-école - Auto Ecole RIEU -.

Monsieur Gérard RIEU est autorisé à exploiter sous le n°E 02 007 0191 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole RIEU» sise 4, avenue Clément Faugier – 07000 PRIVAS ;

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2012, autorisant Monsieur Gérard RIEU à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole RIEU» sise 4, avenue Clément Faugier – 07000 PRIVAS ;

Vu la demande de renouvellement du 23 septembre 2016 présentée par Monsieur Gérard RIEU;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Gérard RIEU est autorisé à exploiter sous le n°E 02 007 0191 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole RIEU» sise 4, avenue Clément Faugier – 07000 PRIVAS ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 –L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admis simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires de l’Ardèche est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 13 octobre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-10-11-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de
Monsieur Dominique CHAREYRE en qualité de
garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de
ROCHEMAURE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté préfectoral n°
Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Dominique CHAREYRE
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de
l'ACCA de ROCHEMAURE**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2016-07-12-005 en date du 12 juillet 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Dominique CHAREYRE;

CONSIDÉRANT la commission délivrée par Monsieur Alain OYANT, président de l'ACCA de ROCHEMAURE à Monsieur Dominique CHAREYRE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de l'ACCA de ROCHEMAURE ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Dominique CHAREYRE, né le 17 septembre 1961 à VIVIERS (07) et demeurant à « 531 chemin de l'olivette 07400 ROCHEMAURE » est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Dominique CHAREYRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du tribunal d'instance devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Préfecture de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Communale de la Chasse Agréée de ROCHEMAURE et dont copie sera adressée à Monsieur Dominique CHAREYRE, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au Groupement de Gendarmerie de Privas.

Privas, le 11 octobre 2016

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-10-11-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de
Monsieur Laurent MONTAGNE en qualité de
garde-chasse particulier sur le territoire de
l'ACCA de SERRIERES

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté préfectoral n°
Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Laurent MONTAGNE
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de
l'ACCA de SERRIERES**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2010-39-15 en date du 08 février 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Laurent MONTAGNE;

CONSIDÉRANT la commission délivrée par Monsieur Dominique CANO, président de l'ACCA de SERRIERES à Monsieur Laurent MONTAGNE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de l'ACCA de SERRIERES ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent MONTAGNE, né le 12 juin 1969 à ROUSSILLON (38) et demeurant à « 75 rue des bruyats – 07340 SERRIERES » est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Laurent MONTAGNE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du tribunal d'instance devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Préfecture de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Communale de la Chasse Agréée de SERRIERES et dont copie sera adressée à Monsieur Laurent MONTAGNE, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au Groupement de Gendarmerie de Privas.

Privas, le 11 octobre 2016

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-10-13-005

Arrêté Préfectoral portant retrait d'une autorisation
d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à

~~L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 06 088 0005 délivrée à Monsieur Jacques FIQUET est retirée à compter du 27 septembre 2016.~~
moteur et la sécurité routière à Monsieur FIQUET Jacques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à
moteur et la sécurité routière

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 06 088 0005 délivrée le 07 mars 2011 à Monsieur Jacques FIQUET ;

Vu le courrier du 20 septembre 2016, notifié le 23 septembre 2016, rappelant « qu'avant que ne soit atteinte la date de fin de validité de la visite médicale mentionnée sur les autorisations d'enseigner, les titulaires de ladite autorisation doivent se soumettre, de leur propre initiative, à l'examen médical réglementaire » conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié ;

Vu le mél de Monsieur Jacques FIQUET du 27 septembre 2016 informant ne plus exercer l'enseignement de la conduite automobile et ne souhaitant donc pas renouveler son autorisation d'enseigner;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche :

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 06 088 0005** délivrée à **Monsieur Jacques FIQUET** est retirée à compter du **27 septembre 2016**.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 13 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires par intérim

et par subdélégation,

Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-10-13-007

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de
défrichement délivrée à Monsieur Gilbert LUYTON sur la
commune de SAINT-PERAY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Gilbert LUYTON sur la commune de SAINT PERAY

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1819 reçu complet le 23 octobre 2016, présenté par Monsieur Gilbert LUYTON, dont l'adresse est 898 Avenue Louis Frédéric Ducros 07130 SAINT PERAY et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,8882 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT PERAY (Ardèche),

CONSIDERANT que certaines parties des parcelles cadastrales section AS numéro : 1036, 1037 et 1090 ainsi que la totalité de la 1092 ne sont pas boisées pour une surface totale de 0,2382 ha,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,65 ha de parcelles de bois situées sur la commune de SAINT PERAY et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
SAINT PERAY	AS	1035	0,0097	0,0097
		1036	0,1519	0,1400
		1037	0,0724	0,0300
		1039	0,0657	0,0657
		1090	0,5875	0,4046

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,65 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 2405 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'érosion des sols et en application de l'article L.341-6 3° du code forestier, le bénéficiaire devra maintenir ou restaurées les murettes existantes pour favoriser la plantation du vignoble en terrasse.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 13 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-09-28-010

Arrêté relatif à la reconnaissance de l'Association Union
des Chevriers en qualité d'organisation de producteurs dans
le secteur du lait de chèvre.

**Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt**

Arrêté N°

relatif à la reconnaissance de l'Association Union des Chevriers en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de chèvre

NOR : AGRT1627234A

**Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.551-1, D.551-1 à D.551-12 et D.551-140 à D.551-148,

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de la coordination de l'économie agricole et alimentaire du 27 septembre 2016,

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association Union des Chevriers, dont le siège social est situé à Saint-Félicien (Ardèche), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de chèvre, sous le numéro 07 LA 2063 C, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Article 2 :

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait, le 28 septembre 2016
Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
Signé
K. SERREC

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-10-13-003

Décision Préfectorale portant autorisation d'exploiter Le
GAEC HILAIRE demeurant à SAINT-JULIEN-DU-GUA
appartenant à Monsieur VERON Alain.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC HILAIRE demeurant à ST JULIEN DU GUA,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC HILAIRE demeurant à ST JULIEN DU GUA est autorisé à exploiter 32 ha 29 a situés à ST JULIEN DU GUA appartenant à Monsieur VERON Alain.

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de ST JULIEN DU GUA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 13 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-10-13-004

Décision Préfectorale portant autorisation d'exploiter
présentée par Monsieur ROBERT Mathieu demeurant à
SAINT-REMEZE.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de « Département »,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur ROBERT Mathieu demeurant à ST REMEZE ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur ROBERT Mathieu demeurant à ST REMEZE est autorisé à exploiter 4 ha 25 a situés à S T REMEZE appartenant à Monsieur ROBERT Mathieu.

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de ST REMEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 13 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
« signé »
Fabien CLAVE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-10-13-002

Arrêté Préfectoral autorisant l'adhésion de la commune de
VESSEAUX au syndicat intercommunal de transport
urbain «Tout'enbus ».

Sous-préfecture de LARGENTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant l'adhésion de la commune de Vesseaux
au syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'énbus »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-224-10 du 9 août 2008 autorisant la création du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'énbus », entre les communes d'Aubenas, Labégude, Saint Didier sous Aubenas, Saint Privat, Ucel et Vals les Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-71-6 du 12 mars 2010 autorisant la modification de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'énbus » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013287-0012 du 14 octobre 2013 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'énbus » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014086-0002 du 27 mars 2014 autorisant la modification de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'énbus » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL/JUILLET/150715/0001 du 15 juillet 2015 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Etienne de Fontbellon au syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'énbus » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL/JUILLET/170715/0002 du 17 juillet 2015 autorisant l'extension du périmètre de transport urbain « Tout'énbus » à la commune de Saint Etienne de Fontbellon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-07-002 du 7 avril 2016 autorisant la modification de l'article 11 des statuts du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'énbus » ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'énbus » du 7 juin 2016 qui émet un avis favorable à la demande d'adhésion formulée par la commune de Vesseaux ;

Vu la lettre de notification de cette délibération adressée le 21 juin 2016 par le président du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus » aux maires des communes membres ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vesseaux du 22 juillet 2016 décidant de solliciter l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus » ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes d'Aubenas (28 juin 2016), Labégude (6 juillet 2016), Saint Didier sous Aubenas (19 septembre 2016), Saint-Privat (18 juillet 2016) et Vals les Bains (27 juin 2016) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, sous-préfète de Largentière ;

Considérant que les conditions fixées à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Vesseaux au syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus ».

Article 2 : La sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le président du syndicat intercommunal « Tout'enbus », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Largentière, le 13 octobre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Largentière
Signé
Eléodie SCHES**

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-10-14-001

Arrêté Préfectoral portant autorisation à l'Association «
Courir à Peaugres »
à organiser le vendredi 11 novembre 2016 à Peaugres une
Autorisation préfectorale pour la course pédestre prévue à Peaugres le 11 novembre 2016
course pédestre hors stade dénommée « Galop avec les
Loups ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation à l'association « Courir à Peaugres »
à organiser le vendredi 11 novembre 2016 à Peaugres
une course pédestre hors stade dénommée « Galop avec les Loups »**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 15 décembre 2015 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-006 le 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU la demande en date du 25 août 2016 de M. Christian CROS, Président de l'Association « Courir à Peaugres » ;

VU l'attestation d'assurance du 16 août 2016 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et de la Fédération Française d'Athlétisme ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services consultés ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône ;

ARRETE

Article 1er : M. Christian CROS, Président de l'Association « Courir à Peaugres » est autorisé à organiser **la course pédestre hors stade, dénommée «Galop avec les Loups » le vendredi 11 novembre 2016 à Peaugres**, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes.

Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Article 3 :

SECURITE

Les organisateurs devront assurer la sécurité des concurrents sur tout l'itinéraire en mettant en place des signaleurs aux intersections de route. Les concurrents s'engagent quant à eux à respecter le code de la route.

En tout état de cause, si le parcours emprunte une des RD hors agglomération, et au vu du nombre des participants, une demande d'arrêt de circulation devra être demandée auprès du Conseil Départemental.

Organisateur : M. Michel GRENIER
Tél : 06.64.45.75.67

Article 4 :

SECOURS ET PROTECTION

- dispositif prévisionnel de secours adapté à l'importance de la manifestation mis en place avec l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche,
- un ou plusieurs médecins présents et disponibles pendant la durée de l'épreuve,
- système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire

Article 6 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 7 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à

l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 8 : Les organisateurs sont responsables vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 10 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 11 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 12 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de Peaugres, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Christian CROS, Président de l'Association « Courir à Peaugres ». Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé :

Jean-Charles DAVID

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-10-14-003

Arrêté Préfectoral portant autorisation à l'Association
«Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique» de
Villevocance

*Autorisation préfectoral pour une démonstration enduro à Annonay organisée par l'ogec de
à organiser une démonstration de moto d'enduro sur le terrain de la Vigneronde à ANNONAY.*

le samedi 5 novembre 2016



PREFET DE L'ARDECHE

SOUS PREFECTURE DE TOURNON SUR RHONE

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation à l'Association «Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique»
de Villevocance
à organiser une démonstration de moto d'enduro sur le terrain de la Vigneronde à Annonay
le samedi 5 novembre 2016**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-006 du 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU la demande du 30 juillet 2016 présentée par le Président de l'Association «Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique » de Villevocance ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'association « Organisme de Gestion de l'Etablissement Catholique » de Villevocance ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière émis en séance du 30 septembre 2016;

VU les avis du Maire d'Annonay, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, et du Président de la Fédération Française de Motocyclisme ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon s/Rhône

A R R E T E

Article 1er – Le Président de l'association « Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique » sise à Villevocance est autorisé à organiser une **démonstration de moto d'enduro sur un parcours homologué de la Vigneronde le samedi 5 novembre 2016** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon l'itinéraire joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Organisateurs techniques : M. Fabien GIRAUD 06.14.15.84.42
Mme Céline CLEMENCON

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule le 5 novembre sur un terrain homologué sur la commune d'Annonay appartenant à Monsieur ADESSO.

Il s'agit d'une démonstration de moto d'enduro qui se fera sur deux circuits de différents niveaux avec des zones de franchissements délimitées par des rubalises et fléchages (1 spéciale typée cross et 1 spéciale typée super-enduro).

Un nombre important de pilotes peuvent évoluer en même temps sur la zone de démonstration puisque les horaires de départs et le nombre de tours sont aux choix de chaque participants, aucun chronométrage n'est établi.

A 11h et 15h, une démonstration moto est prévue avec M. Aurélien ADESSO.

Le nombre de motos est estimé à 150 et le public à 300.

Article 3 : Mesures environnementales

Les organisateurs devront mettre en œuvre toutes mesures en vue de préserver l'intégrité des zones humides, de respecter les espèces protégées. Il est rappelé qu'il est interdit d'emprunter ou de traverser les cours d'eau avec des véhicules motorisés en dehors des passages à gué.

Article 4 : Dispositif de sécurité et d'ordre

La zone réservée au public devra être située à l'extérieur de la zone d'évolution.

Les organisateurs disposeront des commissaires de sécurité en nombre suffisant sur la zone d'évolution et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

La circulation de tout véhicule sera interdite sur l'ancienne route de Villecocance à Annonay entre la Vigneronde et les Baraques.

Les commissaires de sécurité, dotés d'un extincteur, de drapeaux et de talkies walkies, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits et sur la zone d'évolution. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

Article 5 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- 10 parents de l'école, dont une infirmière et des pompiers bénévoles, avec gilets et portables
- 1 service de sécurité de 4 secouristes et une ambulance avec une convention ADPC au poste de secours
- 1 réserve d'eau sur le terrain
- des extincteurs
- spectateurs à distance des motos, derrière une zone sécurisée
- proximité de l'Hôpital d'Annonay

Les commissaires doivent être dotés d'un extincteur.

Il devra être rappelé à l'attention du public, l'interdiction d'utiliser les barbecues, et à le sensibiliser sur les risques liés à la consommation d'alcool, notamment au regard de la conduite d'un véhicule, par tous moyens.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs. Les terrains utilisés devront faire l'objet d'une remise en état à l'issue de la manifestation.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Monsieur le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, Monsieur le Maire d'Annonay, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Présidente de l'Association « Organisme de Gestion de l'enseignement Catholique » de Villevoacance.

Tournon Sur Rhône, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Tournon s/Rhône

Signé :

Michel CRECHET